

Élections municipales

LONGUÉ-JUMELLES - 3ÈME CIRCONSCRIPTION

Commune La Breille-les-Pins - Bureau 0001

CONSULTATION DES SAISIES

Nombre d'inscrits

471

Nombre d'abstentions

142

Nombre de votants

329

Nombre de votants dans les feuilles d'émargement (opt)

329

Nombre de bulletins blancs

4

Nombre de bulletins nuls

1

Nombre d'exprimés

324

M. Florian STÉPHAN

188

Mme Armelle PONCET

136

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

[illegible]

Fait à LA BREILLE-LES-PINS, le 15 mars 2026

Le président.

Les représentants des listes de candidats

Les membres du bureau



Les membres du bureau,

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :

- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :

- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).